



## Conseil d'administration

332<sup>e</sup> session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/10(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 13 mars 2018

Original: anglais et espagnol

### DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## **Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

#### Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Conseil d'administration, qui a souhaité que cette question lui soit soumise à sa session de mars 2018. Il contient les informations transmises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et les partenaires sociaux sur les questions soulevées dans la plainte. C'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre les décisions nécessaires quant à la suite à donner à la plainte qui a été déposée (voir le projet de décision au paragraphe 13).

**Objectif stratégique pertinent:** Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Elles dépendront des décisions prises par le Conseil d'administration.

**Suivi nécessaire:** Il dépendra des décisions prises par le Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** GB.331/INS/14(Rev.); GB.331/PV.



1. A sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration, gravement préoccupé par l'absence de progrès concernant les décisions prises à ses sessions précédentes et regrettant profondément cette situation:
  - a) a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'engager, de bonne foi, un dialogue concret, transparent et productif, fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de promouvoir des relations professionnelles solides et stables;
  - b) a prié instamment le gouvernement, pour la dernière fois, d'institutionnaliser avant la fin de 2017 un mécanisme tripartite pour encourager le dialogue social aux fins de la résolution de toutes les questions en suspens, et d'inviter à cet effet une mission de haut niveau du BIT, conduite par le bureau du Conseil d'administration, à rencontrer les autorités gouvernementales, la FEDECAMARAS et ses organisations membres et entreprises affiliées, ainsi que les syndicats et des dirigeants venant de tous les secteurs sociaux;
  - c) a demandé au Directeur général du BIT de fournir tout l'appui nécessaire à cet égard, et a demandé au bureau du Conseil d'administration de lui rendre compte de la mission de haut niveau du BIT à sa 332<sup>e</sup> session (mars 2018) sur le point de savoir si des progrès concrets ont été réalisés au moyen du dialogue social favorisé par le mécanisme tripartite;
  - d) a suspendu l'approbation d'une décision concernant la constitution d'une commission d'enquête dans l'attente du rapport de la mission de haut niveau qui lui sera présenté à la 332<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2018);
  - e) a décidé que le coût de la mission de haut niveau, estimé à 45 000 dollars des Etats Unis, sera financé, en premier lieu, par des économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.
2. Le 13 décembre 2017, le Bureau a adressé une communication au gouvernement en vue de donner effet à la décision du Conseil d'administration et de commencer à préparer la mission de haut niveau. Le 15 décembre 2017, le gouvernement a officiellement invité la mission à se rendre dans le pays aux dates prévues, à savoir du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2018. Par l'intermédiaire du Bureau, de nombreux contacts ont eu lieu entre le bureau du Conseil d'administration et le gouvernement afin de régler les détails de la mission.
3. Pendant toute la durée des préparatifs de la mission, toutes les propositions formulées et toutes les décisions prises par le bureau du Conseil d'administration ont fait l'unanimité. Le bureau est convenu – par principe et conformément à la pratique établie – de la nécessité impérieuse de préserver l'autonomie de la mission en ce qui concerne son programme de travail, rappelant qu'il est compétent pour déterminer les personnes que les membres de la mission devraient rencontrer. Cela n'a en rien empêché la nécessaire coordination avec le gouvernement.
4. Le 22 janvier 2018, le gouvernement a fait savoir au BIT qu'il n'avait pas été possible d'institutionnaliser un mécanisme tripartite comme le lui avait demandé le Conseil d'administration dans sa décision (on trouvera dans l'annexe un résumé des explications données par le gouvernement), mais a déclaré que rien ne s'opposait à sa mise en place pendant la mission.

5. Le 25 janvier 2018, le bureau du Conseil d'administration a remis au gouvernement un programme détaillé pour la mission de haut niveau. Des réunions étaient ainsi prévues avec les pouvoirs publics (ministère du Travail et ministère des Affaires étrangères, Cour suprême de justice, ministère public et Procureur général de la République); avec la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) et ses organisations membres et entreprises affiliées, ainsi que d'autres organisations d'employeurs (Fédération des chambres et associations des artisans et des très petites, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), Confédération nationale des agriculteurs et des éleveurs du Venezuela (CONFAGAN), Association des entrepreneurs du Venezuela (EMPREVEN)); avec des syndicats (Confédération unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs (CBST), Alliance syndicale indépendante (ASI), Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), Confédération des syndicats autonomes (CODESA), Confédération générale des travailleurs (CGT), Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS) et Mouvement syndical de base (MOSBASE)); et enfin avec des dirigeants d'autres secteurs sociaux (Conférence épiscopale du Venezuela, Centre de diffusion de la connaissance économique pour la liberté, Institut pour la presse et la société du Venezuela et Association vénézuélienne des présidents d'université pour la défense de l'autonomie des universités, de la qualité de l'éducation et de la liberté d'expression).
6. Dans une communication en date du 25 janvier 2018, le gouvernement a soulevé deux séries d'objections au programme de travail de la mission remis par le bureau du Conseil d'administration et a transmis un programme modifié dans lequel ne figuraient plus les réunions prévues avec plusieurs syndicats et dirigeants d'autres secteurs sociaux, et excluant trois des neuf syndicats mentionnés dans le programme du bureau. Dans sa lettre d'accompagnement, le gouvernement insistait sur le fait qu'il était favorable à ce que les membres de la mission rencontrent des syndicats dûment enregistrés en vertu de la législation nationale. Les syndicats ainsi exclus étaient l'ASI, le FADESS et le MOSBASE, que la précédente mission de haut niveau, menée en 2014 dans le pays, avait tous rencontrés. En outre, le programme de travail modifié excluait toutes les réunions avec les dirigeants des autres secteurs sociaux mentionnés dans le paragraphe précédent. Le gouvernement soutenait que ces réunions ne relevaient pas du mandat de la mission tel qu'il découlait de la décision du Conseil d'administration reproduite plus haut, et que les entités concernées étaient de parti pris et opposées aux politiques menées par le gouvernement du Venezuela.
7. Le bureau du Conseil d'administration a estimé que l'exclusion de trois syndicats et de dirigeants d'autres secteurs sociaux du programme de travail proposé était contraire au mandat de la mission, qui prévoyait des rencontres avec des syndicats et des dirigeants de tous les secteurs sociaux. Cette exclusion était par ailleurs inacceptable car incompatible avec les conventions et principes fondamentaux de l'OIT, notamment en matière de liberté syndicale. Par conséquent, dans une communication en date du 26 janvier 2018, le bureau du Conseil d'administration a répondu aux objections du gouvernement en l'assurant que le programme de travail remis relevait bien du mandat de la mission et lui a demandé de confirmer que les membres de la mission n'auraient pas de difficulté à rencontrer les différents syndicats et entités énumérés dans le programme de travail, en précisant que, dans le cas contraire, la mission ne pourrait pas avoir lieu. Le même jour, le gouvernement a adressé une réponse par écrit dans laquelle il maintenait les objections indiquées au paragraphe précédent. Par conséquent, le gouvernement n'ayant pas confirmé que les membres de la mission pourraient rencontrer toutes les organisations de travailleurs et toutes les autres entités mentionnées dans le programme de travail, le bureau du Conseil d'administration a conclu que les conditions permettant à la mission de haut niveau de mener pleinement et efficacement ses travaux n'étaient pas réunies et que de ce fait la mission ne pourrait pas avoir lieu.

8. Des informations ont été transmises par le gouvernement dans des communications en date des 20 février et 5 mars 2018, et par la FEDECAMARAS et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans des communications en date des 22 janvier, 16 février et 5 mars 2018. Un résumé de ces communications est joint en annexe. Le texte complet est à la disposition des mandants.
9. En outre, une communication datée du 2 février 2018 a été adressée au bureau du Conseil d'administration par un groupe d'organisations de travailleurs vénézuéliens<sup>1</sup>. Elle contient des informations que ces organisations avaient l'intention de transmettre aux membres de la mission de haut niveau, dans l'espoir que celle-ci pourrait favoriser l'établissement d'un mécanisme de dialogue social conduisant à un vaste accord national en vue de remédier à plusieurs violations des conventions de l'OIT mentionnées dans la communication, notamment: i) fixation du salaire minimum sans aucune consultation depuis 2002; ii) absence de libertés civiles et aggravation de la discrimination antisyndicale – licenciements, harcèlement et criminalisation des activités syndicales, des dirigeants syndicaux étant renvoyés devant des tribunaux militaires; et iii) création sans consultation des *consejos productivos de trabajadores* (conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production), moyen pour le gouvernement de s'ingérer dans la vie syndicale, et adoption d'autres lois antisyndicales autorisant les inspecteurs du travail à recourir à des pratiques arbitraires et abusives contraires aux droits de grève et de négociation collective.
10. On notera également que, à sa session de novembre-décembre 2017, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a adopté des commentaires sur l'application des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 par la République bolivarienne du Venezuela, dont certains en lien avec les points soulevés dans la présente plainte.
11. Par ailleurs, il convient de rappeler aussi que le Comité de la liberté syndicale a examiné à de nombreuses reprises une plainte déposée le 17 mars 2003 (cas n<sup>o</sup> 2254) par deux organisations d'employeurs, à laquelle sont venues s'ajouter chaque année de nouvelles allégations, au sujet de la violation de la liberté syndicale des employeurs vénézuéliens. Le Conseil d'administration a approuvé les conclusions provisoires formulées par le comité sur ce cas, classé depuis mars 2009 dans la catégorie des «cas extrêmement graves et urgents». En mars 2011, dans le cadre d'une précédente plainte déposée en 2004 par des délégués employeurs en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relative à la convention n<sup>o</sup> 87, le Conseil d'administration a décidé de demander au Directeur général d'envoyer une mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela pour régler toutes les questions concernant le cas n<sup>o</sup> 2254 ainsi que des éléments liés à la coopération technique, et de lui soumettre un rapport complet à sa session de novembre 2011. La mission a finalement eu lieu en janvier 2014 et, depuis lors, le Comité de la liberté syndicale constate que les recommandations de la mission ne sont pas appliquées. Le dernier examen du cas n<sup>o</sup> 2254 a eu lieu en novembre 2017.
12. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre les décisions nécessaires quant à la suite à donner à cette plainte.

<sup>1</sup> La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération générale des travailleurs (CGT), le Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS), le Mouvement syndical de base (MOSBASE), la Fédération des associations de professeurs d'université (FAPUV) et le Courant classiste unitaire révolutionnaire et autonome (CCURA).

## Projet de décision

13. *Le bureau du Conseil d'administration, profondément préoccupé par l'absence de tout progrès concernant ses décisions précédentes, notamment eu égard à l'établissement d'un mécanisme de dialogue social et à l'élaboration d'un plan d'action qu'il avait, pour la dernière fois, instamment prié le gouvernement d'institutionnaliser avant la fin de 2017, et regrettant que la mission de haut niveau qu'il avait recommandé d'envoyer à sa précédente session n'ait pu avoir lieu en raison des objections soulevées par le gouvernement à l'égard de son programme de travail, recommande au Conseil d'administration de décider d'instituer une commission d'enquête, sous réserve que soient approuvées les incidences financières exposées dans le document GB.332/INS/10(Add.).*

## Annexe

### Résumé des communications reçues

#### **Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela**

1. Dans sa communication en date du 20 février 2018, le gouvernement fournit des observations concernant la décision du Conseil d'administration de novembre 2017 relative à la plainte. Il confirme sa volonté de favoriser un dialogue large, transparent et fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir des relations professionnelles solides et stables, conformément à la décision du Conseil d'administration et aux engagements pris lors de la réunion qui a eu lieu en octobre 2017 avec la FEDECAMARAS. En novembre 2017, le gouvernement a convoqué cette dernière en vue d'établir un calendrier de réunions ou de séances de travail. Une première rencontre a eu lieu le jeudi 7 décembre 2017 pour étudier des questions d'intérêt commun en lien avec le monde du travail, avant leur examen plus approfondi dans le cadre de séances de travail. La première réunion inscrite au calendrier était prévue le 14 décembre 2017, mais, pour des raisons une fois encore indépendantes de la volonté du gouvernement, elle n'a pas pu avoir lieu.
2. En ce qui concerne le mécanisme tripartite destiné à régler toutes les questions en suspens, la FEDECAMARAS et la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs (CBST) sont convenues le 15 décembre 2017 que, en raison des activités auxquelles chacune devait se consacrer au mois de décembre, il était préférable, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, de mettre en place ce mécanisme la troisième semaine de janvier 2018 (ce qui a été confirmé par des communications de la FEDECAMARAS et de la CBST). Le 19 janvier 2018, le gouvernement a convoqué la FEDECAMARAS en vue de s'assurer de sa volonté de dialoguer et de trouver des points d'accord. Au cours de la réunion, des questions concernant la mission de haut niveau ont été examinées et le gouvernement a exprimé sa volonté de mettre en place le mécanisme tripartite (les détails étaient alors en cours de mise au point à un niveau élevé du gouvernement, mais celui-ci a fait savoir que rien ne s'opposait à ce que le mécanisme soit établi pendant la visite de la mission). Le gouvernement précise cependant que le mécanisme tripartite n'a pas été mis en place en raison du refus de la FEDECAMARAS, qui a indiqué dans une communication du 24 janvier 2018 que les conditions de cette mise en place pendant la mission n'étaient pas réunies. Ce refus a porté un coup dur aux travaux menés par le gouvernement pour instituer le mécanisme tripartite et régler les différends existants par le dialogue social.
3. En ce qui concerne la mission de haut niveau, dans une communication en date du 15 décembre 2017, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) a officiellement invité l'OIT à organiser cette mission aux dates proposées par le BIT (soit du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2018). Dans une communication en date du 19 janvier 2018, l'OIT a toutefois proposé officiellement un programme de travail prévoyant des réunions avec les autorités et acteurs du monde du travail, mais aussi avec des entités n'ayant aucun lien avec la plainte – l'une d'elles appartenait à l'opposition politique parlementaire, une autre au secteur religieux et trois autres étaient des entités de nature politique ne présentant aucune garantie d'objectivité et répandant contre le gouvernement des opinions discutables. Dans une communication en date du 22 janvier 2018, le MPPPST, tout en confirmant sa ferme intention d'apporter son appui à la mission, a précisé la portée que devait avoir cette dernière en vertu de la décision du Conseil d'administration de novembre 2017 ainsi que le domaine d'activité et la nature des organisations qui devaient être convoquées (il devait s'agir d'organisations s'occupant de questions de travail). Le MPPPST s'est opposé à la convocation d'entités n'ayant aucun lien avec la plainte, qui, au contraire, défendent des intérêts politiques opposés à ceux du gouvernement et des institutions du Venezuela (le MPPPST fait état à cet égard de la convergence d'opinion de ces entités au

sujet des élections présidentielles), et dont la participation n'aurait pas contribué au règlement des questions soulevées dans la plainte dans la mesure où leur intention était de politiser la mission. Par la suite, le bureau du Conseil d'administration a insisté pour que ces organisations politisées soient maintenues dans le programme de travail proposé, ce à quoi le gouvernement a continué de manifester son opposition, si bien que le bureau a annulé unilatéralement la mission au motif que les conditions nécessaires n'étaient pas remplies. Face à cette situation, le MPPPST, dans une communication en date du 26 janvier 2018, s'est dit désagréablement surpris par cette annulation et a rappelé qu'il était favorable à la mission de haut niveau et qu'il donnait la préférence à des réunions avec les autorités gouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration.

4. Le gouvernement indique qu'il a toujours été convaincu que la mission constituait le meilleur moyen de renforcer le dialogue social tripartite dans le pays et de traiter la plainte; il estime avoir démontré sa volonté de régler les différends avec la FEDECAMARAS par un dialogue large, transparent et fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que d'appliquer pleinement les conventions ratifiées et les décisions du Conseil d'administration. Il demande une nouvelle fois que l'on respecte sa souveraineté, ses institutions démocratiques et sa bonne volonté, et insiste sur le fait que certains employeurs continuent de manipuler le travail des organes de contrôle à des fins politiques, portant ainsi atteinte à la sécurité juridique des Etats. Il déplore à cet égard que toutes les procédures relatives aux missions de haut niveau et aux commissions d'enquête soient affectées par la réglementation partielle de l'OIT qui, parce qu'elle ne garantit pas l'objectivité et la transparence, place les gouvernements dans une situation d'insécurité juridique. Il réaffirme que la plainte a un caractère éminemment politique et qu'elle est présentée de manière récurrente depuis 2003, date du coup d'Etat dirigé par la FEDECAMARAS, sans objectivité ni arguments solides. Il se dit consterné par la décision unilatérale d'empêcher la mission, parce que toutes les garanties étaient réunies et qu'il était disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la mission puisse atteindre les objectifs qui étaient fixés. Malgré cela, le gouvernement maintient son invitation à la mission de haut niveau, car il est convaincu qu'elle permettra de promouvoir des relations professionnelles solides et stables et de jeter les bases permettant d'institutionnaliser le mécanisme tripartite, en vue de résoudre les questions en suspens soulevées dans la plainte et de démontrer qu'il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'enquête.
5. Dans une communication ultérieure du 5 mars 2018, le gouvernement réitère les observations qui précèdent et, en particulier, souligne son attachement à l'OIT et à ses organes de contrôle; il insiste sur la motivation politique de la plainte (rappelant que le Conseil d'administration a clos une précédente plainte des employeurs de 2004 et accusant la FEDECAMARAS d'avoir mené un coup d'Etat en 2002); il exprime à nouveau sa déception face à l'annulation unilatérale de la mission – interrogeant l'insistance du bureau du Conseil d'administration à vouloir rencontrer des entités opposées au gouvernement et sans lien avec la mission; il estime enfin qu'il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'enquête, rappelant que la mission de haut niveau peut toujours se rendre dans le pays.

***Fédération vénézuélienne des chambres et associations  
du commerce et de la production (FEDECAMARAS)  
et Organisation internationale des employeurs (OIE)***

6. Dans leurs communications en date des 22 janvier et 16 février 2018, la FEDECAMARAS et l'OIE allèguent de très graves violations des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.
7. La FEDECAMARAS et l'OIE dénoncent la poursuite des manœuvres d'intimidation menées par des porte-parole et des personnes proches du gouvernement contre la FEDECAMARAS et le secteur privé, en particulier: i) le 3 novembre 2017, une attaque violente contre le siège



de la FEDECAMARAS, dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle des membres de groupes sociaux liés au gouvernement ont utilisé des véhicules à moteur pour menacer les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment, annonçant qu'ils allaient prendre d'assaut le siège, avant de percuter violemment et d'endommager gravement la grille d'entrée; ii) des attaques contre le secteur privé et l'application sans distinction de mesures gouvernementales (ainsi, en décembre 2017 et janvier 2018, le gouvernement a pris des ordonnances visant à obliger les commerces de vêtements et de chaussures et de produits alimentaires à baisser leurs prix, dans le but de rendre le secteur privé responsable de l'inflation, ce qui a entraîné une vague de pillages visant ces établissements, ainsi qu'à fixer les prix à leur valeur antérieure au 15 décembre, tout cela sur fond de persécutions policières contre les commerçants et de menaces de sanctions, notamment de peines d'emprisonnement); iii) des manœuvres de stigmatisation, insultes et agressions de la part de porte-parole du gouvernement et de membres de l'Assemblée nationale constituante (ANC), dans le cadre de la campagne d'intimidation et de discrédit menée contre la FEDECAMARAS (au cours de laquelle on a vu notamment le ministre du Pouvoir populaire de la planification accuser publiquement en janvier 2018 le patronat de mener une guerre économique à des fins politiques et d'être responsable de la crise, l'ancien ministre du Processus social du travail et membre de l'ANC accuser la FEDECAMARAS d'actions putschistes et d'attaques contre le peuple, en ce qui concerne notamment le prix des produits, ou encore un membre important de l'ANC proférer de fausses accusations de guerre économique dans une émission de la chaîne de télévision publique).

8. La FEDECAMARAS et l'OIE dénoncent également l'approbation sans consultation tripartite, par le Président de la République, de nouvelles augmentations de salaire et du «Cesta Ticket» (bons alimentaires) des travailleurs le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2017.
9. La FEDECAMARAS et l'OIE allèguent aussi l'absence de consultations avant l'adoption de nombreuses mesures de politique économique, sociale et du travail, qui doivent normalement faire l'objet de discussions tripartites. Elles indiquent que ces mesures sont approuvées dans le cadre de l'ANC, organe qu'elles jugent inconstitutionnel en ce qu'il s'est arrogé de manière illégitime les fonctions législatives qui incombent constitutionnellement à l'Assemblée nationale. La FEDECAMARAS et l'OIE reprochent à l'ANC d'exercer la fonction législative sans consultation et d'approuver différents textes de loi qui mettent en place des mécanismes permettant au gouvernement ou aux structures créées par ce dernier de s'ingérer politiquement dans le fonctionnement des entreprises. Elles soulignent qu'une grande partie des lois approuvées visent à faire pièce à une prétendue «guerre économique menée par le patronat» et mettent en place un réseau de structures contrôlées par le gouvernement qui exercent une influence politique sur le monde du travail; ces lois sont adoptées sans véritable consultation tripartite préalable qui permette de procéder suffisamment de temps avant leur adoption à une discussion constructive, voire sans aucune consultation.
10. Parmi ces mesures législatives, on peut citer la loi constitutionnelle contre la guerre économique et pour la simplification et l'harmonisation des procédures d'acquisition de biens, de services et de travaux publics (qui introduit des privilèges et des discriminations), la loi du Comité local d'approvisionnement et de production (qui, pour prétendument combattre les menaces liées à l'offensive capitaliste, met en place un nouveau système, assorti de mécanismes de contrôle, pour l'approvisionnement et pour la production et la distribution d'aliments et d'autres produits), la loi constitutionnelle de protection du salaire (destinée à renforcer les mécanismes de contrôle des prix fixés par le gouvernement et à lutter contre la guerre économique), ou encore la loi sur les *consejos productivos de trabajadores* (CPT) (conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production). En ce qui concerne cette dernière loi, la FEDECAMARAS indique que, ayant reçu le 26 janvier 2018 (à quelques heures de l'arrivée prévue de la mission de haut niveau) une communication du gouvernement l'invitant à formuler le 29 janvier 2018 des propositions sur le projet de loi de l'ANC, elle a été dans l'obligation de répondre, à cette date: i) que l'initiative législative était réservée à l'Assemblée nationale; ii) que d'après

les informations disponibles, le projet de loi était déjà prêt (et de fait, il a été approuvé le lendemain, c'est-à-dire le 30 janvier 2018); iii) que la prétendue consultation ne remplissait pas les conditions nécessaires (caractère effectif et tripartite). De même, la FEDECAMARAS et l'OIE se disent préoccupées par le contenu de cette loi qui, dans le but de contribuer à la construction d'un modèle économique socialiste, impose la mise en place d'un CPT dans chaque entreprise en vue de contrôler les processus de production, d'approvisionnement, de commercialisation et de distribution des biens et services, cet organe devant être composé de travailleurs désignés par une assemblée convoquée par le MPPPST et compter un milicien (formé par le gouvernement et placé sous la supervision du commandement général de la milice bolivarienne). La FEDECAMARAS et l'OIE soulignent que si les CPT ne sont pas des organisations syndicales en vertu de la loi, il est cependant prévu qu'ils coopèrent avec les syndicats dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui fait de ce nouvel organe un mécanisme d'ingérence politique dans les activités syndicales sur le lieu de travail.

11. Enfin, la FEDECAMARAS réaffirme qu'elle est disposée au dialogue, mais souligne qu'au moins deux conditions doivent être remplies pour qu'elle-même et d'autres organisations indépendantes puissent en toute liberté participer à un mécanisme de dialogue tripartite: i) la cessation immédiate, sous toutes ses formes, de la campagne de discrédit et d'agression menée contre la FEDECAMARAS et ses dirigeants et contre le secteur privé en général, et en particulier du volet de cette campagne justifié au nom de la prétendue «guerre économique contre le gouvernement et le peuple»; ii) la consultation préalable des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs pour toutes les initiatives qui touchent à la relation de travail, dans le respect des obligations découlant des conventions de l'OIT, avec une représentation de tous les travailleurs, et pas seulement de la CBST, et des organisations d'employeurs indépendantes.
12. Dans une communication ultérieure, datée du 5 mars 2018, l'OIE et la FEDECAMARAS allèguent que le 1<sup>er</sup> mars 2018, le gouvernement a approuvé, sans avoir mené les consultations tripartites requises, une nouvelle augmentation du salaire minimum et des prestations connexes. L'OIE et la FEDECAMARAS font valoir que l'attitude du gouvernement démontre une fois de plus, de façon évidente et inquiétante, l'absence de réelle volonté de la part des autorités de respecter les conventions ratifiées de l'OIT et de se conformer aux recommandations des organes de contrôle ou aux décisions du Conseil d'administration.